

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_219

Mis en ligne le 24.10.25.....
Transmis le24.10.25.....

MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DE SPORT AU SIMAJE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements de sports aux jeunes enfants du Sydicat Intercommunal Multi Accueil Jeunesse et Ecoles du pays de Lourdes, domicilié rue Francis Jammes à Lourdes et représenté par sa 1ère Vice Présidente Madame Sylvie MAZUREK,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de la cité scolaire « la Serre de Sarsan », le gymnase du Lapacca et son plateau EPS, le gymnase de Sarsan, le gymnase de la Coustète, le Palais des Sports, les stades, les terrains de sports et pistes d'athlétisme pour des activités sportives.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour l'année scolaire 2025-2026, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre onéreux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20 octobre 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT